

Département du Finistère
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden
Commune de Pouldreuzic

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Pouldreuzic

ENQUETE PUBLIQUE



ANNEXES

Période d'enquête	28 juillet au 28 août 2017
Référence TA	E17000190/35
Commissaire enquêteur	Joël LAPORTE

SOMMAIRE

<u>Délibération de la CCHPB du 28 novembre 2016</u>	<u>ANNEXE 1 P 02</u>
<u>Avis MRAe</u>	<u>ANNEXE 2 P 03</u>
<u>Décision de nomination du commissaire enquêteur</u>	<u>ANNEXE 3 P 05</u>
<u>Arrêté du 6/07/2017 prescrivant l'enquête publique</u>	<u>ANNEXE 4 P 06</u>
<u>Publications légales</u>	<u>ANNEXE 5 P 07</u>
<u>Affichage</u>	<u>ANNEXE 6 P 08</u>
<u>Sites internet</u>	<u>ANNEXE 7 P 09</u>
<u>PV synthèse des observations</u>	<u>ANNEXE 8 P 10</u>
<u>Mémoire en réponse</u>	<u>ANNEXE 9 P 11</u>
<u>Courriers et courriels d'observations</u>	<u>P 16-21</u>

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

24 Rue de la Mer
29 710 POULDREUZIC
e@info@cehpb.com

LE VENDREDI DIX HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni au restaurant scolaire de GOURLIZON, sur convocation de Michel CANEVET, Président.

Etaient présents : BOLZER Claude, BUREL Michel, CHATALIC Ronan, COUROT Christine, CANEVET Michel, CARADEC Jean Louis, DRAOULEC Pierre, DROVAL Sylviane, JOLIVET COZIC Noël, DANIEL Hugette, LANNOU Annie, LE BERRE Albert, LE BERRE Pierre, LE GALL Thierry, LE GUELLEC Yves, OLIVIER Martine, PETON Gaby, PLOUHINEC Jocelyne, PLOUZENNEC Pierre, RASSENEUR Emmanuelle, RONARCH Philippe SANDRIN Philippe, YANNIC Jean Bernard.

Etaient représenté (e)s : CONAN Solène (pouvoir à Noël COZIC), LE BLEIS Jean François (pouvoir à Thierry LE GALL), GLOANEC Pierre (pouvoir à Martine OLIVIER), SCUILLER Katell (pouvoir à Jocelyne PLOUHINEC).

Absent (e) s : CROCQ Jean Luc, HUET Elisabeth (excusée), LE SCAON Véronique.

Secrétaire de séance : Annie LANNOU
*En exercice : 34 Présents ou représentés : 31
Date de convocation et de transmission : 10 Novembre 2016. Volants : 31 Exprimés : 31*

Objet 6-1 Assainissement/ Mise à jour du zonage d'assainissement de la Commune de Pouldreuzic

Thierry LE GALL, Vice-président délégué, indique au Conseil Communautaire que par courrier en date de juillet 2015, la Commune de Pouldreuzic a sollicité la Communauté de Communes, pour l'étude du raccordement du secteur de « Kervizigou », de la fin de la rue de l'école des filles et du projet communal au centre bourg dénommé « friche Guichaoua ».

Au préalable, il est nécessaire de mettre à jour du zonage d'assainissement : une étude a été confiée au bureau d'étude ABC. Le secteur de « Penhors » a été exclu de cette étude compte tenu des faibles perspectives d'évolution sur le secteur. Le zonage actuel reste donc en vigueur.

Le zonage a été élaboré en lien avec :

- Le Plan Local d'Urbanisme de 2006,
- le SCOT Ouest Cornouaille,
- les zonages d'assainissement des communes de Plozévet et Plovan,
- les perspectives de développement et d'urbanisme de la commune à horizon 20 ans,
- les études d'aptitudes des sols,
- les études de l'habitat et notamment les difficultés de réhabilitation de l'assainissement individuel (contraintes parcelaires),
- les contrôles de bon fonctionnement réalisés par le SPANC.

Conseil Communautaire du 18 novembre 2016 GOURLIZON

49

Le projet de zonage tient compte de la marge théorique de 30,3 kg de DBO₅, soit 673 Equivalents Habitants sur la station d'épuration de Plozévet, disponible pour les besoins de la Commune de Pouldreuzic.

Le projet de zonage intègre :

- les extensions de réseaux réalisées en 2011 lors du raccordement sur Plozévet : rue de Pont l'Abbé, Hent Sant Fiakr, Sant Faron et rue de la mairie,
- les extensions de réseaux réalisées en 2015 : école des filles et du 19 mars 1962.

Les nouveaux secteurs relevant de l'assainissement collectif sont :

- la rue de la mer jusque « Ty Boss » y compris une partie des zones urbanisables situées en périphérie,
- la venelle de « Kernaria », l'impasse des Cheminots et l'impasse « Bellevue » (secteur de « Landrezec »),
- la dernière tranche de la rue de l'école des filles,
- le secteur du bourg correspondant à l'emplacement de l'ancienne « friche Guichaoua »,
- la rue « Poul Boulic ».

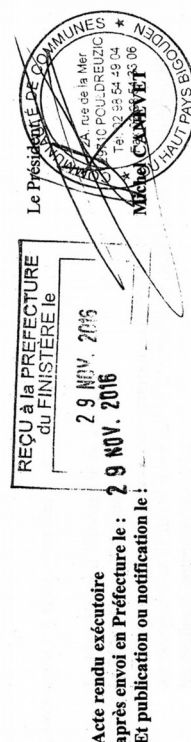
Ces secteurs concernés par l'extension de zonage correspondent globalement aux secteurs prioritaires définis dans l'étude technico-économique et le schéma directeur assainissement de 2010.

La carte de zonage et les extensions de réseau prévues sont présentées en annexe au rapport préparatoire.

Par délibération du 19 septembre 2016, le Conseil Municipal de Pouldreuzic a approuvé cette proposition de zonage.

Conformément aux compétences communautaires, le Conseil Communautaire :

- adopte le zonage proposé sur la carte en pièce jointe,
- autorise le Président à soumettre à enquête publique le projet de zonage d'assainissement, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.



Conseil Communautaire du 18 novembre 2016 GOURLIZON

50



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Pouldreuzic (29)**

n° MRAe 2017-004842

Décision n° 2017-004842 en date du 29 mai 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

30

Décision du 29 mai 2017

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2274-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pouldreuzic (Finistère)**, transmise par la communauté de communes du Haut Pays Bigouden et reçue le 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 27 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage est conduit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune lequel a été approuvé en 2006 ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif :

- aux secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte (régularisation du zonage) ;
- à certains secteurs du centre bourg non raccordés à ce jour mais également au secteur urbanisé de Kervizigou (Sud-Ouest du bourg), soit une augmentation de charge à traiter d'environ 352 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif qui transfère les eaux usées :

- vers la station de traitement des eaux usées de la commune limitrophe de Plozevet, de type « boues activées », d'une capacité nominale de traitement de 9 500 EH et qui traite les effluents du bourg de Pouldreuzic ;
- vers la station de traitement des eaux usées du secteur littoral de « Penhors », de type « lagunage naturel », d'une capacité nominale de 500 EH, qui réceptionne les effluents du secteur du même nom ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie intégrante de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden et intègre le

Décision n° 2017-004842 en date du 29 mai 2017

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Ouest Cornouaille » ;

- est concerné par les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Ouest Cornouaille » ;
- intercepte le périmètre du site Natura 2000 « Baie d'Audierne » ;
- est concerné par plusieurs sites de baignade et une zone conchylicole liés à la baie d'Audierne ;

Considérant que le projet de zonage est en adéquation avec la capacité résiduelle de la station d'épuration de Plozevet et qu'il a été tenu compte dans le calcul des besoins futurs en raccordement de cette commune ;

Considérant que le projet de zonage ne prévoit pas de nouveau raccordement sur le secteur de Penhors et que la charge apportée à la station de ce secteur restera donc inchangée ;

Considérant que le projet de zonage prévoit le raccordement du secteur Sud-Ouest du bourg (Kervizigou), actuellement urbanisé et présentant de fortes contraintes en matière d'assainissement individuel (surface des parcelles insuffisantes, faible aptitude des sols à l'infiltration), et qu'il apparaît donc cohérent de raccorder ce secteur au regard des risques de pollutions diffuses liés à ces installations individuelles ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pouldreuzic est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 29 mai 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Décision n° 2017-004842 en date du 29 mai 2017

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

21/06/2017

N° E17000190 /35

LE CONSEILLER DELEGUE

Vu enregistrée le 03/06/2017 et complétée le 17/06/2017, la lettre par laquelle la communauté de communes du haut pays Bigouden demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

révision du zonage d'assainissement des eaux usées de POULDREUZIC, ainsi que la note de présentation ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le formulaire par lequel le commissaire enquêteur déclare sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel à l'opération ;

Vu la décision en date du 01/09/16 par laquelle le président du tribunal administratif a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Joël LAPORTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la communauté de communes du haut pays Bigouden et à Monsieur Joël Laporte.

Fait à Rennes, le 21/06/2017

Pour ampliation,
Pour le président,

C. Texier-Réhault

le conseiller délégué,

signé : D. Rémy

Les observations éventuelles pourront être consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou être adressées par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête, en les envoyant :

- Soit par écrit à l'adresse suivante :
Monsieur le Commissaire enquêteur
Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
2A rue de la Mer
29710 Pouldreuzic
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :
info@cchpb.com

en précisant la mention « Monsieur le Commissaire enquêteur - Enquête publique environnementale / Révision du zonage d'assainissement de la commune de Pouldreuzic ».

Article 4 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en mairie de Pouldreuzic et au siège de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, pendant une durée de 1 an après clôture de l'enquête.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché au minimum sur la porte de la mairie de Pouldreuzic et sur la porte de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, et publié sur les sites internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et de la Commune de Pouldreuzic.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

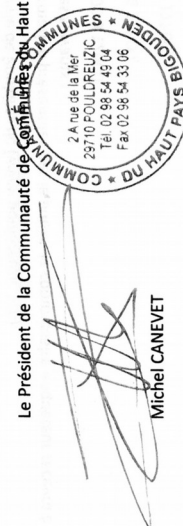
Ces formalités devront être effectuées au plus tard le 13 juillet 2017, et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 6 – Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

A Pouldreuzic, le 6 juillet 2017

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden



2A, rue de la mer - 29710 POULDREUZIC - Tél. : 02 98 54 49 04 - Fax : 02 98 54 33 06 - Email : info@cchpb.com

www.hautpaysbigouden.fr

ARRETE

Prescrivant la mise à l'enquête publique
de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Pouldreuzic

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU les articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden arrêtant le projet de zonage réglementaire d'assainissement de la commune de Pouldreuzic,

VU les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes du 21 juin 2017 désignant le commissaire-enquêteur,

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé à une enquête publique pour la révision du zonage de l'assainissement de la commune de Pouldreuzic, en vue de l'adoption de celui-ci par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Article 2 – Monsieur LAPORTE Joël, directeur de Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) en retraite, désigné par le Président du tribunal administratif de Rennes, assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 – Les pièces du dossier ainsi que des registres d'enquête seront déposés à la mairie de Pouldreuzic et au siège de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden à Pouldreuzic, afin que chacun puisse en prendre connaissance, du **vendredi 28 juillet 2017 au lundi 28 août 2017 inclus**.

Les dossiers sont consultables aux horaires d'ouverture habituels :

- à la mairie de Pouldreuzic (le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00, excepté le samedi 19 août où la mairie est fermée),
- à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30).

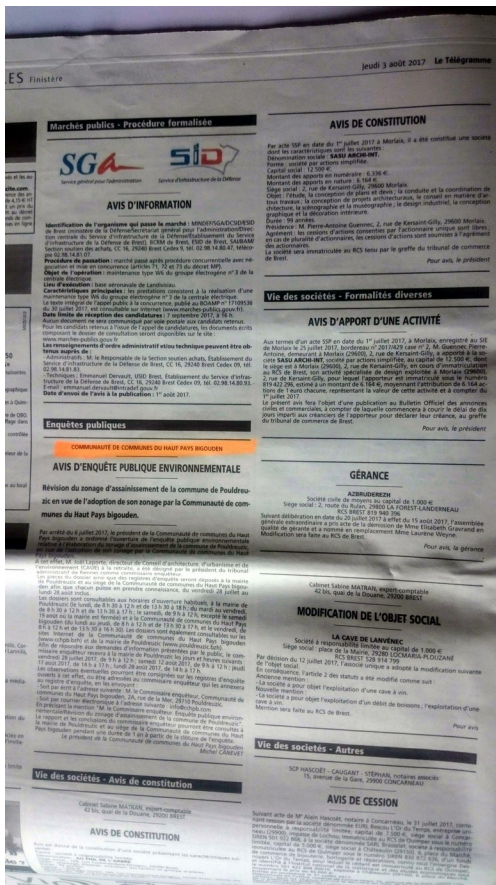
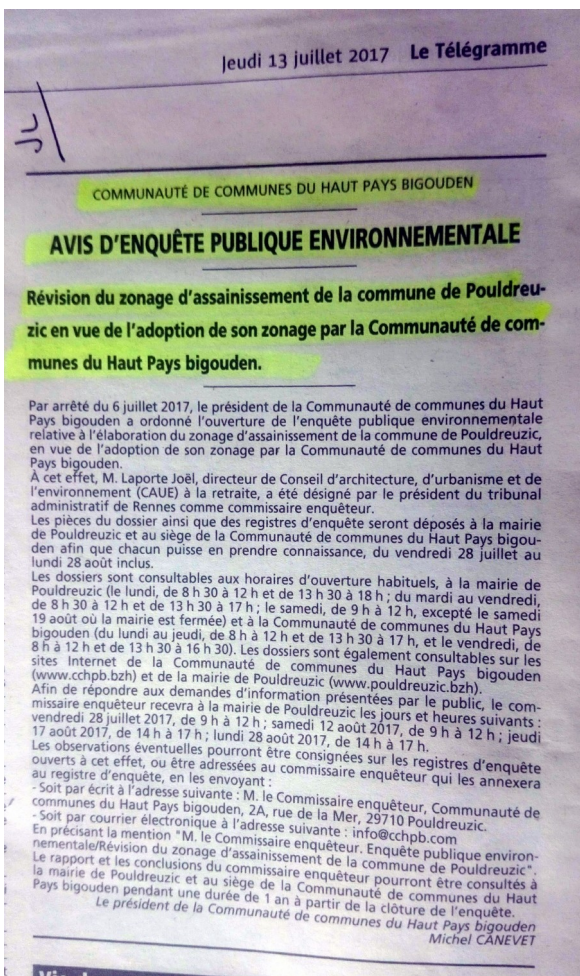
Les dossiers sont également consultables sur les sites internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (www.cchpb.bzh) et de la mairie de Pouldreuzic (www.pouldreuzic.bzh).

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Pouldreuzic les jours et heures suivants :

- Vendredi 28 juillet 2017, de 9h00 à 12h00,
- Samedi 12 août 2017, de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 17 août 2017, de 14h00 à 17h00,
- Lundi 28 août 2017, de 14h00 à 17h00.

2A, rue de la mer - 29710 POULDREUZIC - Tél. : 02 98 54 49 04 - Fax : 02 98 54 33 06 - Email : info@cchpb.com

www.hautpaysbigouden.fr





(T) Direct - Libération x Agenda - Communauté de x Pouldreuzic.bzh - le site de la m... x +

https://www.pouldreuzic.bzh/avis-denquete-publique-revision-du-zonage-dassainissement/

Webmail Zimbra Free.fr Gmail - Boîte de récep... Cyberplus Nouvel onglet France Inter Eurom5 - Textes Google Maps Ecouter Fip | Radio M... Portail Free Prévisions Treffiagat - ... Les plus visités

Accueil > Actualités > Articles > Avis d'enquête publique : révision du zonage d'assainissement



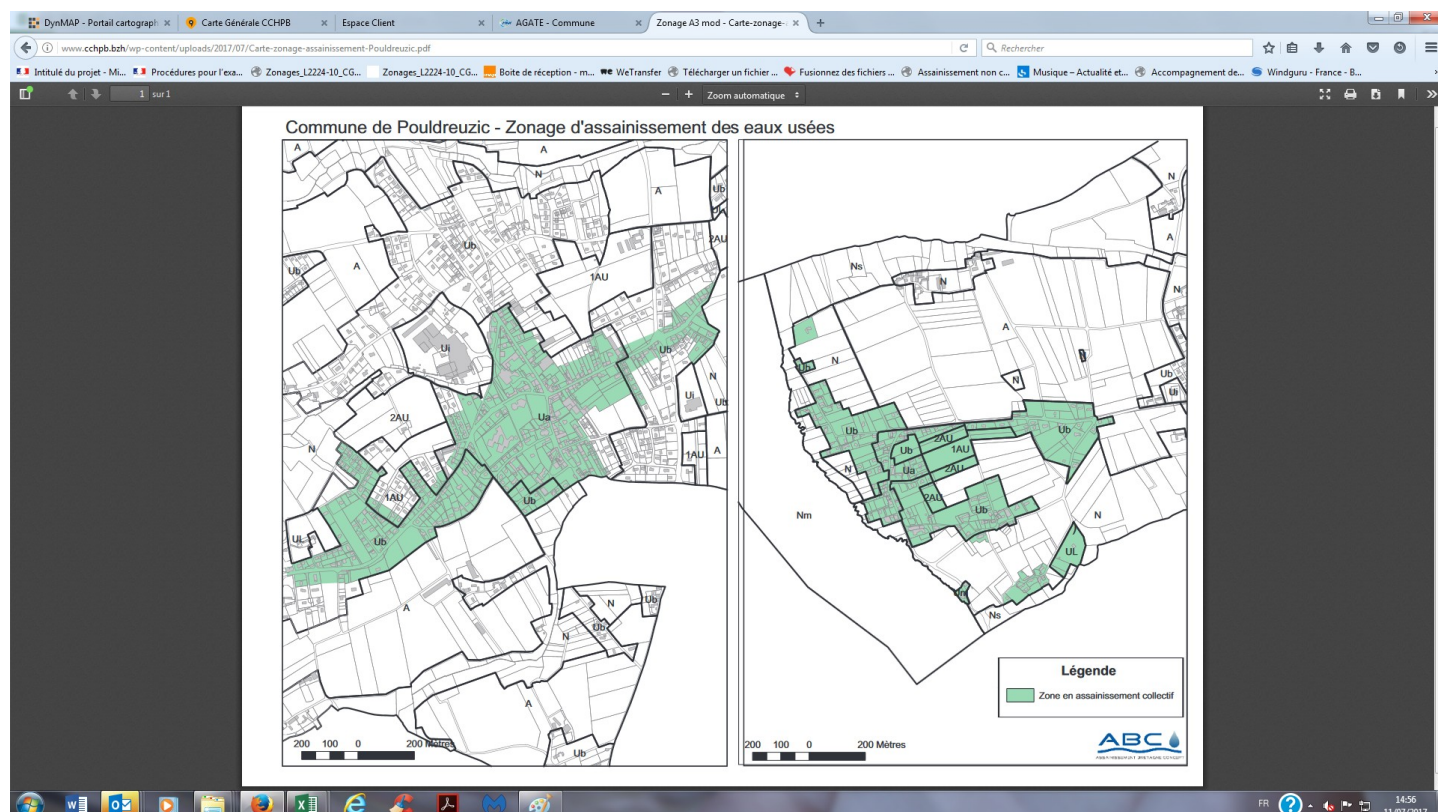
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE POULDREUZIC
 En vue de l'adoption de son zonage d'assainissement par la
 Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
 Du vendredi 28 juillet 2017
 au lundi 28 août 2017 inclus

Rechercher...

Actualités récentes

- [Pour vous, c'est quoi le Tourisme Durable ?](#)
- [Concours photo 2017](#)
- [Tournoi intercommunal de tennis de table](#)
- [Collecte des encombrants à domicile](#)
- [C'est la rentrée des associations](#)
- [Pardon de Penhors 2017](#)
- [Lettres d'information de l'ABC](#)
- [En flânant au bord de mer... Balade naturaliste](#)
- [Café littéraire : Annick Le Douget invitée le mardi 29 août 2017](#)
- [Les fêtes communales 2017](#)

Publié le 11 juillet 2017 à 14 h 10 min



Préfecture du Finistère
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden
Commune de Pouldreuzic
Révision du zonage d'assainissement de la commune de Pouldreuzic

ENQUETE PUBLIQUE
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

29 août 2017

- Lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a rencontré 8 personnes.
- Aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête déposés en mairie et au siège de la communauté de communes.
- Un courrier a été adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Pouldreuzic (CO02), un autre au siège de la communauté de communes (CO01).
- Un courrier m'a été remis en main propre lors de la troisième permanence. Je l'ai pris en compte bien qu'il soit adressé par erreur au maire de la commune (CO03).
- Un courrier électronique a été relevé sur l'adresse électronique de la communauté de commune (CE01)

Lieux	Participation aux permanences			Observations déposées		
	Perm.	Nombre Entretien	Pers. reçues	Manuscrite sur registre	Courrier	Courriels
01 Mairie	4	6	8	0	2	0
02 CCHPB				0	1	1

Le tableau ci dessous synthétise et résume les questions du public. Il est suivi d'un second tableau où le maître d'ouvrage peut consigner ses réponses sur la version numérique.

Les observations du public sont suivies de questions complémentaires du commissaire enquêteur présentées selon les mêmes modalités

OBSERVATIONS DU PUBLIC		CO01 ; CO02 ; CO03
- Demande d'extension du réseau à l'impasse des Ajoncs : trois des ' propriétaires de ce petit lotissement demandent le raccordement au réseau d'assainissement public en raison notamment de l'obsolescence de certains dispositifs d'assainissement individuel.		
- Difficulté de raccordement : Comment peut être raccordée une maison de la cité de Kervizigou non desservie directement par le réseau ? - Il y a-t-il une obligation de se raccorder au réseau public d'adduction d'eau ? - Comment sera organisé l'accès aux logements pendant les travaux ?	CE01	
- Date prévisionnelle de mise en service ; délai et coût de raccordement : toutes les personnes rencontrées, concernées par l'extension du réseau, souhaitent connaître les délais de réalisation des travaux, le délai dont elles disposeront pour se raccorder et le coût de raccordement.	TOUTES LES PERSONNES RENCONTRÉES	

RÉPONSES APPORTÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	
-	
-	
-	

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
- Coûts de branchement : Les coûts -1000 € pour les constructions existantes, 3200 € pour les constructions neuves - annoncés comme base de calcul de la simulation financière (p.23) comprennent-ils de manière forfaitaire le coût du branchement proprement dit ET la PFAC (p.26) ?
- Difficulté de raccordement de certaines parcelles : comme le montre l'exemple de l'observation CE01, quelques parcelles sont éloignées du collecteur principal - leur raccordement à celui-ci est-il bien pris en compte au titre de la mutualisation des coûts par le forfait de branchement ?
- Le branchement des maisons desservies par des voiries privées bénéficient-elles de cette disposition ?
- Quelles solutions peuvent être retenues pour l'assainissement de certaines zones quasiment urbaines dont les sols présentent une faible aptitude d'épuration (Zones Ui et 1AU le long de la D 143 à l'est du bourg) et plus largement pour les autres zones présentant des sols à fortes contraintes ?
- Même si l'application plus restrictive de la loi littorale, issue de la jurisprudence, conduira vraisemblablement à restreindre les surfaces constructibles à Penhors, il restera quelques parcelles constructibles en zone Ua et Ub. Quelles solutions peuvent leur être proposées ?

OBSERVATIONS DU PUBLIC		CO01 ; CO02 ; CO03
-	Demande d'extension du réseau à l'impasse des Ajoncs : trois des propriétaires de ce petit lotissement demandent le raccordement au réseau d'assainissement public en raison notamment de l'obsolescence de certains dispositifs d'assainissement individuel.	
-	Difficulté de raccordement : Comment peut être raccordée une maison de la cité de Kervizigou non desservie directement par le réseau ?	CE01
-	Il y a-t-il une obligation de se raccorder au réseau public d'adduction d'eau ?	
-	Comment sera organisé l'accès aux logements pendant les travaux ?	
-	Date prévisionnelle de mise en service ; délai et coût de raccordement : toutes les personnes rencontrées, concernées par l'extension du réseau, souhaitent connaître les délais de réalisation des travaux, le délai dont elles disposeront pour se raccorder et le coût de raccordement.	TOUTES LES PERSONNES RENCONTRÉES

REPONSES APPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE
AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC
- Demande d'extension du réseau à l'impasse des Ajoncs : Ce secteur n'est pas raccordable gravitairement compte tenu de la topographie et de la profondeur du regard existant (~ 0,80 m). Le radier du regard se situe à la même altimétrie (48 m NGF) que le fond de l'impasse des Ajoncs (cf. ANNEXE 1 / carte ci-jointe). La mise en place d'un poste de relevage est exclue au regard du coût de l'investissement ramené au nombre de branchement raccordé (35 000 € HT / 4 branchements), auquel s'ajoute la contrainte de surface et l'encombrement lié à la présence du réseau public d'eau potable. A la marge du zonage, le raccordement des quatre habitations situées en fond d'impasse pourrait cependant être étudié : une demande de branchement devra alors être réalisée. Techniquement, cela impliquera la mise en place de postes de relevage individuels raccordés sur des branchements individuels en refoulement. Le coût des travaux de branchement est à la charge du demandeur. En cas de dysfonctionnements ultérieurs des filières d'assainissement de type terre d'infiltration (parcelles n°595 et 596), des filières compactes pourraient avantageusement se substituer à l'assainissement existant.
- Difficulté de raccordement : Comment peut être raccordée une maison de la cité de Kervizigou non desservie directement par le réseau ? La carte des extensions de réseaux projetées du dossier d'enquête publique indique les collecteurs principaux. Dans le cadre de l'extension de réseau, un branchement sera bien prévu pour la parcelle ZO n°370 (antenne créée à partir du réseau gravitaire figurant sur la carte).
- Il y a-t-il une obligation de se raccorder au réseau public d'adduction d'eau ? Le raccordement au réseau d'eau public n'est pas obligatoire (cf. question n° 3309 à l'assemblée : http://questions.assemblee-nationale.fr/14/14-3309QE.htm). Cependant, dans le cas d'une location, la responsabilité du propriétaire est engagée en cas de distribution d'une eau ne satisfaisant pas aux critères de potabilité. La facturation du traitement des eaux usées étant proportionnel à la consommation d'eau potable, dans le cas d'utilisation d'une ressource propre, le délégataire peut proposer soit la mise en place d'un compteur, soit la facturation sur la base d'un forfait de 30m³/an/usageur de l'habitation (soit 120 m³ pour une famille de 4 personnes).

Commune de Pouldreuzic
Révision du schéma d'assainissement

Enquête publique
Synthèse des observations
TA : E17000190/35

Page 2 sur 5

**HAUT PAYS
BIGouden**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Monsieur LAPORTE Joël
5 rue de la Pointe
29730 TREFFIAGAT

Pouldreuzic, le 19/09/2017

Objet: Enquête Publique – Révision du zonage d'assainissement de la commune de Pouldreuzic

Dossier suivi par : Olivier KERSUAL
Ref : OK/829

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-joint le procès-verbal de synthèse des observations, complété avec les commentaires du maître d'ouvrage.

En espérant avoir répondu à vos questions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président



Michel CANEVET



Pièce jointe : Procès-verbal de synthèse des observations annoté par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden

2A, rue de la mer - 29710 POULDREUZIC - Tél. : 02 98 54 49 04 - Fax : 02 98 54 33 06 - Email : info@chpb.com
www.hautpaysbigouden.fr

REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	
AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
- Coûts de branchement : Cf. ANNEXE 2 ci-jointe	Lors d'une extension de réseau d'assainissement, pour les maisons existantes, la collectivité facture au particulier 1000 € TTC, ce qui correspond à un forfait de travaux pour la mise en place du branchement (article L1331-2 du Code de la Santé Publique). Il n'est pas facturé de Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
	Pour les habitations construites et raccordées après la mise en service du réseau, l'article L1331-7 permet en plus d'instaurer la PFAC. Le calcul est détaillé dans la note jointe en annexe, mais le coût de 3200 € demandé pour les constructions neuves comprend bien la PFAC et le coût des travaux.
- Difficulté de raccordement de certaines parcelles :	Il est bien prévu que les parcelles éloignées du collecteur principal et incluses dans le zonage soient desservies, les antennes secondaires peuvent effectivement ne pas être indiquées sur le plan des extensions joint au dossier (cas de l'observation CE01). Dans ce cas, la boîte de branchement, selon le cas général, est posée en limite de propriété et facturée 1000 €. Par contre, la collectivité ne réalise pas de travaux en domaine privé. Pour les habitations raccordables via des voies privées, la boîte de branchement sera posée à l'entrée de la voie privée, sur le domaine public. Le raccordement de l'habitation au réseau est à la charge du propriétaire (exemple : parcelle cadastrée n°227 section ZO raccordable par la voie privée cadastrée n°275)
	- Quelles solutions peuvent être retenues pour l'assainissement de certaines zones quasiment urbaines dont les sols présentent une faible aptitude d'épuration (Zones U1 et U1U le long de la D 143 à l'est du bourg) et plus largement pour les autres zones présentant des sols à fortes contraintes ? Les secteurs urbanisés concernés peuvent effectivement présenter des contraintes pour l'assainissement individuel, mais ne sont pas inaptes. La réalisation d'étude de sols à la parcelle permettra de définir une filière d'assainissement adaptée au sol en place. Les filières agréées (filière compacte par exemple) présentent dans ce cas un intérêt certain, le traitement étant réalisé dans un ouvrage élanche et le sol en place ne servant qu'à l'infiltration des eaux traitées, sur une surface limitée (15 à 20 m² pour une habitation de 5 pièces principales).
	- Même si l'application plus restrictive de la loi littorale, issue de la jurisprudence, conduira vraisemblablement à restreindre les surfaces constructibles à Penhors, il restera quelques parcelles constructibles en zone Ua et Ub. Quelles solutions peuvent leur être proposées ? Les parcelles Ua et Ub concernées incluses dans le zonage d'assainissement sont pour la plupart déjà desservies par le réseau d'assainissement et constituent des « dents creuses ». Si l'on se réfère aux secteurs supposés non compatibles à la loi Littorale et à ceux de compatibilité incertaine, le potentiel d'urbanisation de « Penhors » est très limité (< 20 habitations). Les parcelles restantes pourront de ce fait être raccordées au réseau, la charge supplémentaire apportée par les « dents creuses » étant peu significative par rapport à la capacité de la station de traitement des eaux usées de « Penhors ». Lors de la prochaine révision du PLU par la commune de Pouldreuzic, les dispositions prévues par la loi Littorale devront effectivement être prises en compte, en parallèle le zonage d'assainissement du secteur de « Penhors » pourra être mis en adéquation.

Le commissaire enquêteur

Synthèse des observations
TA : E17000190/35

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
- Coûts de branchement : Les coûts -1000 € pour les constructions existantes, 3200 € pour les constructions neuves - annoncés comme base de calcul de la simulation financière (p.23) comprennent-ils de manière forfaitaire le coût du branchement proprement dit ET la PFAC (p.26) ?	Avant le démarrage des travaux, il sera mis en place une information des riverains, puis un plan de circulation en concertation avec les usagers, l'entreprise de travaux et le maître d'ouvrage. Les travaux pourront notamment être réalisés en demi-chaussée, des plaques de franchissement de tranchées peuvent également être mises en place. Dans tous les cas l'accès aux logements sera maintenu durant les travaux.
- Date prévisionnelle de mise en service ; délai et coût de raccordement :	Sous toutes réserves, les travaux d'extension de réseau pourraient commencer au premier trimestre 2020. Le délai légal de raccordement est institué par l'article L1331-1 du Code de la santé publique dont voici ci-après un extrait : « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ». En complément et afin d'inciter les usagers à se raccorder rapidement, une délibération du conseil communautaire prévoit que la redevance soit facturée 6 mois après la mise en service du réseau, que l'usager soit raccordé ou pas.
- Difficulté de raccordement de certaines parcelles : comme le montre l'exemple de l'observation CE01, quelques parcelles sont éloignées du collecteur principal : leur raccordement à celui-ci est-il bien pris en compte au titre de la mutualisation des coûts par le forfait de branchement ?	
- Le branchement des maisons desservies par des voiries privées bénéficierait-elles de cette disposition ?	
- Quelles solutions peuvent être retenues pour l'assainissement de certaines zones quasiment urbaines dont les sols présentent une faible aptitude d'épuration (Zones U1 et U1U le long de la D 143 à l'est du bourg) et plus largement pour les autres zones présentant des sols à fortes contraintes ?	
- Même si l'application plus restrictive de la loi littorale, issue de la jurisprudence, conduira vraisemblablement à restreindre les surfaces constructibles à Penhors, il restera quelques parcelles constructibles en zone Ua et Ub. Quelles solutions peuvent leur être proposées ?	



ANNEXE 2

**REGLES DE CALCUL
DES PARTICIPATIONS AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ET DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT**

1- Principes Généraux

Définitions

Immeuble individuel	Habitation individuelle 2 immeubles différents, mitoyens en totalité ou partie sur l'une de leurs façades, ne sont pas considérés comme constituant un même immeuble collectif, même si une boîte de branchement commune a été posée.
Immeuble collectif	Immeuble comportant un ou plusieurs logements, sur un ou plusieurs étages.
Entité économique	Immeuble, groupe d'immeubles ou de locaux ayant une activité homogène à caractère industriel, commercial ou assimilable. Les règles de calcul applicables aux entités économiques sont selon le cas celles d'un immeuble individuel ou d'un logement en immeuble collectif. <i>Par exemple :</i> Pour le raccordement d'un professionnel dont les activités sont réparties sur un même site sur plusieurs bâtiments (bâtiments techniques, de bureau,...), il est compté 1 entité économique, assimilée à un immeuble individuel Pour une galerie marchande, il est compté autant d'entités économiques que de magasins différents, assimilés à autant de logements.

Coût des travaux de raccordement

L'article L1331-2 du Code de la Santé Publique autorise à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par le raccordement, diminuées des subventions éventuelles et pouvant être majorées de 10 % de frais généraux.

Le coût moyen d'un branchement, pour un branchement neuf comme pour une extension de réseau, est considéré comme étant de 1000 € en moyenne.

Participation au Financement de l'Assainissement Collectif

L'article L1331-7 définit la PFAC comme une économie réalisée par le propriétaire d'un immeuble lorsque, en se branchant, il évite la réalisation ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel. Il est donc fait la différence entre 2 situations :

- *Absence d'installation d'assainissement individuel avant le raccordement* : sans l'existence du réseau d'assainissement, le propriétaire aurait dû faire réaliser une installation neuve et conforme à la réglementation, pour un coût variant de 5000 € à plus de 10000 €, hors études et sujétions particulières.

Le montant maximum de la PFAC pour un immeuble individuel peut alors être estimé à : $80\% \times 5000 \text{ €} - \text{coût des travaux} = 4000 \text{ €} - \text{coût des travaux}$.

- *Existence d'une installation d'assainissement individuel avant le raccordement* : le propriétaire de l'immeuble ne fait pas d'économie de création d'installation en se raccordant, et les éventuels travaux de mise aux normes peuvent avoir un coût très variable.

Le montant minimum de la PFAC est fixé à 0 €.

Facturation aux propriétaires

Il est facturé aux propriétaires faisant la demande d'un branchement, selon les règles définies ci-après :

- Le coût des travaux de raccordement
- La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif

Ces règles sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2012, et abrogent les règles précédentes.

2 – Calcul du coût des Travaux de Raccordement

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, les coûts d'exécution des travaux de branchement sont facturés aux propriétaires.

Le coût des travaux de raccordement inclut :

- la fourniture et pose d'une ou plusieurs boîtes de branchement et de la partie publique du branchement
- la remise en état de la chaussée, du trottoir ou de tout élément de la partie publique
- toute sujétion nécessaire à la réalisation du branchement et à la réfection de la partie publique

Le **coût des travaux de raccordement** est exigible dès l'achèvement des travaux. Il est fixé comme suit :

- *hors extensions de réseau*, quel que soit le nombre de boîtes de branchement posées :
 - pour un coût réel des travaux inférieur ou égal à 1200 € HT : forfait 1000 €
 - au-delà de 1200 € HT : coût réel des travaux HT
- *dans le cadre d'une extension de réseau* : 1000 € / boîte de branchement posée
- *via un réseau privé* : 0 €

La pose de boîtes de branchement en attente, ou le raccordement de réseaux privés au réseau d'assainissement collectif, sont facturés selon les mêmes règles.

3- Calcul de la PFAC

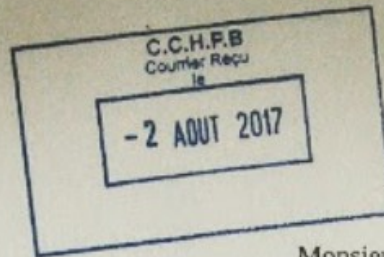
La **Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif** est instaurée à partir du 1^{er} juillet 2012, et exigible aux propriétaires au raccordement au réseau. Elle est calculée selon les modalités suivantes :

- *Immeuble individuel neuf, ou ne possédant pas d'installation d'assainissement individuel* :
3200 € - coût des travaux de raccordement, tel que défini ci-dessus
- *Immeubles collectifs neufs, ou ne possédant pas d'installation d'assainissement individuel* :
forfait 1600 € / logement – coût des travaux de raccordement, tel que défini ci-dessus
En cas de multipropriété, le coût des travaux est partagé entre les propriétaires au prorata du nombre de logements
- *Immeubles individuels ou collectifs, possédant déjà une installation d'assainissement individuel* :
0 € / immeuble et 0 €/logement

Par délibération, la Collectivité peut fixer des tarifs différents sur certaines opérations.

Cas particuliers

- *Raccordement d'une entité correspondant à une charge supérieure à 20 eq.H (camping, maison de retraite, restaurant,...) : le montant est déterminé sur la base de 500 €/eq.H, par des règles spécifiques, adoptées par délibération du Conseil Communautaire,*



Monsieur et Madame ANDRO
7 route de Kerguiden
29710 POULDREUZIC
Tél : 06 32 06 30 92
Mail : guy.andro@free.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Communauté de communes
du Haut Pays Bigouden
2 A rue de la mer
29710 POULDREUZIC

Objet : Enquête publique Assainissement Collectif
Plan cadastre ZO 934 au 7 route de Kerguiden

POULDREUZIC LE 31 Juillet 2017

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Pour faire suite à notre entretien du Vendredi 29 Juillet 2017 à la mairie de Pouldreuzic et dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement collectif de la commune de Pouldreuzic, pourriez vous prendre en compte notre demande d'extension de l'assainissement collectif pour notre habitation se trouvant sur la parcelle cadastral ZO934. (plan en PJ).
Nous avons actuellement un assainissement individuel de type Tertre depuis maintenant 11 ans et qui risque d'arriver à saturation prochainement.

En comptant sur la considération que vous accorderez à ma demande, je vous pris d'accepter ,
Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations.

Monsieur et Madame ANDRO

Terrain de M^{le} H^{el} Had ANDRO

Commune de Pouldreuzic - Zonage d'assainissement des eaux usées



M et Mme Gavanier Vincent

5 route de Kerguiden

29710 Pouldreuzic

02.98.54.46.08



12 AOUT 2017

Pouldreuzic, le 12 aout 2017

M. Le Maire

Mairie de Pouldreuzic

6 rue de la mairie

29710 Pouldreuzic

Objet : Demande de raccordement au réseau d'assainissement

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre du projet d'extension du réseau d'assainissement sur la commune de Pouldreuzic, nous vous faisons part de notre souhait de pouvoir nous raccorder sur celui-ci.

Notre propriété est située sur les parcelles N°20-595 et 20-599 faisant partie d'un lotissement communal. Elle est équipée d'un système d'assainissement de type « Tertre » et celui-ci a une durée de vie limitée. Le réseau d'assainissement actuel s'arrête dans le lotissement communal cité précédemment, situé impasse des ajoncs.

Restant à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire que vous jugerez nécessaire, nous vous remercions d'avance pour l'attention que vous voudrez bien apporter à notre demande.

M et Mme GAVANIER

Gavanier *Gavanier*

Monsieur STEPHAN Ludovic
 5 Rue de la Foire
 29000 Quimper -

Quimper le 18 Août 2017



à
 Monsieur le Commissaire Enquêteur
 Mairie de Pouldreuzic

Monsieur,

Suite à l'extension de la zone
 d'assainissement collectif de la commune
 de Pouldreuzic, j'aimerais que ma maison
 située, 14 Impasse des Aïnes, Actuellement
 équipée d'une fosse septique, soit
 raccordée au réseau.

Merci de prendre en considération cette
 demande.

Stephan

-----Message d'origine-----

De : Gérard Defruit [mailto:gerard.defruit@laposte.net]

Envoyé : vendredi 25 août 2017 11:08

À : Sylvie Peuziat <info@cchpb.com>

Objet : Extension de l'assainissement collectif

Monsieur le commissaire enquêteur,

pour faire suite à notre rencontre à la mairie, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les remarques concernant la cité de Kervizigou et me concernant.

Je suis propriétaire des parcelles 370 et 371 sur lesquelles sont bâties
2 maisons mitoyennes, l'une au numéro 13 (parcelle n° 371) et l'autre au n° 11 (parcelle n°370)

Sur le plan "Annexe Commune de Pouldreuzic - Extensions du réseau projetées" au niveau de l'indication PR2, figure la cité de Kervizigou.

Le réseau de collecte gravitaire prévu est matérialisé par un trait noir. Ce réseau est présent au Nord, à l'Ouest et au Sud mais pas à l'Est.

En conséquence, la maison sise au n° 11 (là où nous vivons...) ne pourra être raccordée dans l'état actuel des choses.

Cette parcelle ne possède pas de surface suffisante pour un assainissement non collectif.

Vous trouverez en pièce jointe un plan explicatif ainsi que le plan cadastral des parcelles.

D'autre part, mes deux maisons sont raccordées à un puits collectif (au niveau du n° 16) et la distribution d'eau se fait par un réseau souterrain(à faible profondeur) empruntant la voie publique.

Je ne suis donc pas raccordé à un réseau d'eau publique, pour aucune des deux maisons.

Y-a-t-il une obligation de raccordement au réseau publique ?

Si non, comment seront calculées les taxes et redevances ?

D'autre part, la cité ne possédant qu'une seule issue, qu'est-il prévu sur le plan de la circulation et de l'accès à nos habitations lors de la réalisation des travaux ?

Veuillez croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de ma considération.

Gérard DEFRUIT

11 et 13 cité de Kervizigou

29710 Pouldreuzic

06.89.49.86.79

